FRC I. 8824

8824

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 11246

OPINION

DE

CRETET

Sur la résolution qui excepte de la vente des domaines nationaux le terrein de l'île Louviers, situé dans l'étendue de la commune de Paris.

Séance du 19 floréal an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

CEUX des préopinans qui ont attaqué la résolution pensent qu'elle contient un avantage pour la commune de Paris, et un préjudice pour les créanciers

de l'état ; ils veulent que l'île Louviers soit en conséquence aliénée comme tous les autres biens nationaux.

Je ne vous retracerai point ce que le rapporteur de votre commission et d'autres orateurs vous ont dit en faveur de la résolution ; je n'ai qu'un simple raisonnement à vous présenter.

D'abord, la loi proposée ne détermine point que l'île Louviers deviendra une propriété communale pour Paris, elle prononce simplement qu'elle ne sera pas aliénée ; rien n'est conséquemment préjugé sur sa propriété.

Cette exception, ensuite, n'est point un acte de faveur ni de préférence pour la commune de Paris ; car, en examinant la position topographique de l'île Louviers, on reconnoîtra qu'elle est radicalement inaliénable : cette île, en effet, n'est guères composée que des francs bords de la rivière, et si l'on déduisoit de sa superficie tout ce qui devroit être réservé comme quai ou port, il ne resteroit au centre qu'un petit espace qui, à la rigueur, pourroit être aliéné comme domaine national ou communal.

Mais ne perdons pas de vue que cette île, par son usage universel, est une véritable propriété publique ; les vingt départemens qui fournissent du bois à la commune de Paris, ceux qui à l'avenir pourront partager ce commerce lorsque la navigation intérieure se sera perfectionnée, sont tous intéressés à ce que l'île Louviers soit consacrée au dépôt du bois de chauffage. Supposons que des spéculateurs pussent parvenir à s'emparer de cette propriété, les marchands forains tomberoient bientôt dans leur dépendance, soit pour le prix de leurs bois, soit pour les conditions de la location des chantiers. Ainsi l'intérêt universel s'oppose à l'aliénation de l'île Louviers ; et quand cet intérêt ne seroit pas assez puissant, cette aliénation est toute aussi

impossible que celle des francs bords des rivières navigables, des quais, des ports, des chantiers de construction, et de tous les établissemens publics de cette espèce.

Mais, a-t-on dit, l'île Louviers n'est pas seulement un dépôt affecté aux marchands de bois forains; elle contient aussi des chantiers sédentaires occupés par des marchands de Paris, qui avant la révolution payoient environ 30,000 francs de locations à la commune de Paris. Si l'on peut encore en retirer la même utilité, ce revenu annuel ne seroit-il pas gratuitement et mal-à-propos abandonné?

Pour éclaircir cette objection, je dirai d'abord que j'ignore si dans ce moment les chantiers de l'île Louviers sont loués; mais je crois pouvoir assurer que dans ce cas la commune de Paris n'en perçoit point le produit; si ce produit existe, il est probablement recueilli par la régie des domaines nationaux.

Ensuite il est nécessaire de lire les deux articles dont est composée la résolution.

Art. Ier. « Le terrein de l'île Louviers, situé dans » l'étendue de la commune de Paris, est excepté de » la vente des domaines nationaux.

Art. II. » L'administration en demeure confiée à » l'autorité chargée de surveiller à l'approvisionne- » ment de Paris. »

J'ai déja conclu de l'article premier, qu'excepter un objet de la vente des domaines nationaux, ce n'est point le mettre hors de la propriété publique. Dans le cas présent, nulle propriété n'est conférée à la commune de Paris, puisque la résolution ne contient ni une concession ni rien qui puisse la faire sous-entendre.

J'ajouterai que, si ce domaine, ainsi excepté de la vente, étoit cependant susceptible d'un revenu, l'article II ne statue pas que cet émolument sera ravi

au trésor national, puisqu'il ne contient aucune espèce de concession, mais une simple *délégation du pouvoir d'administrer.* De cette délégation, il faut conclure que l'autorité municipale de Paris disposera de l'île Louviers de l'une des manières suivantes.

1°. Ou la totalité de l'île sera abandonnée gratuitement aux marchands forains, c'est-à-dire, à tous les citoyens républicoles qui se livrent au commerce de bois de chauffage: alors point de revenu.

2°. Ou une portion de cette île sera louée à des marchands sédentaires, comme superflue aux besoins des marchands forains. Dans ce cas, rien dans la résolution ne s'opposant à ce que le produit des locations, quoique administrées par la municipalité de Paris, ne soit par elle versé au trésor public, elle en comptera sous la déduction de l'entretien de cette île, c'est-à-dire, des pavés du pont, d'une estacade établie contre les glaces, et des bureaux. La garantie de ce versement se trouve dans la loi, parce qu'elle ne fait aucun délaissement, aucune concession de fonds ni de produit à la commune de Paris, et qu'elle ne lui délègue qu'une simple administration.

Ainsi la loi proposée ne présente, en dernière analyse, que deux objets bien simples, la conservation d'une propriété publique pour un usage public, et la délégation de son administration et de sa police entre les mains de la seule autorité qui puisse les exercer convenablement.

Je vote pour la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.